

# LA PAGE DU CHERCHEUR

CHRONIQUE DE MICROHISTOIRE  
DES PAYS DE LYONNE

---

PUBLICATION NUMERIQUE GRATUITE

---

NOUVELLE SERIE - N°6

# LA PAGE DU CHERCHEUR

CHRONIQUE DE MICROHISTOIRE DES PAYS DE L'YONNE



*La Page du Chercheur* - nouvelle série, n°6. Octobre 2020

---

Chers lecteurs

Voici une notice qui a été publiée une première fois dans le numéro 5 de l'ancienne série de *La Page du Chercheur*.

Il s'agit d'une étude biographique sur Jean de Hullegaert dit *Brucelles*, un intéressant personnage dont l'itinéraire entre Armeau et Villefolle (Villeneuve-le-Roy), montre à quel point la reconversion d'un homme d'armes après les guerres civiles de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle dans l'Yonne a pu donner lieu à des traces singulières d'existence. De nombreuses pièces qui redonnent chair à ce personnage, qui a beaucoup entrepris et sans doute peu réussi, illustrent aussi la résistance des femmes de sa famille contre celui qui s'était approprié semble-t-il les biens d'une épouse et à travers elle, ceux d'une mère.

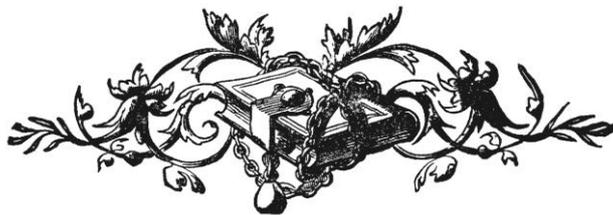
Cette étude propose la transcription intégrale de dix pièces d'archives.

La biographie sociale qui en découle éclaire l'implantation d'un mercenaire, d'un vétéran de la guerre civile, d'un soldat d'origine flamande, dans les pays de l'Yonne. Elle propose aussi d'élucider l'origine d'un lieu-dit en faisant preuve d'archéologie verbale.

De nombreux actes notariés transcrits apportent ainsi dans une chronique utile aux chercheurs des réponses exigeantes au besoin de sources décryptées. Merci d'en faire bon usage et de diffuser l'existence de nos publications.

Bonne lecture de la Page du Chercheur !

Alain Noël



# Information

---

Sur le site des Archives Départementales de l'Yonne, vous trouverez de nouveaux exercices de paléographie pour vous exercer aux écritures anciennes. Les ateliers de paléographie se poursuivent pour le moment sous une forme virtuelle.

On y trouve les corrigés constitués afin de vérifier vos progrès.

Suivez ce lien : [Ateliers de paléographie](#)

Les anciens exercices avec leur support sont également accessibles sur une page calameo dédiée.

Suivez ce lien : [Exercices corrigés](#)

Sur le site [microhistoire.com](http://microhistoire.com) vous trouverez des rubriques désormais accessibles. Ce site s'enrichira de nouvelles rubriques dans les prochaines semaines.

Vous pouvez diffuser désormais *La Page du Chercheur* autour de vous. Voyez en fin de numéro les conditions de réutilisation du contenu de cette publication.

## **Conventions de mise en forme paléographique des documents édités dans la Page du Chercheur**

---

Concernant les conventions de mise en forme des documents d'archives, après transcription, voici les règles adoptées :

- Orthographe respectée, y compris fautive, dans les limites de la compréhension (barbarismes).
- Ponctuation restituée.
- Accentuation ajoutée si nécessaire pour rendre compréhensible certains mots.
- Abréviations abrogées et rétablissement des termes entiers.
- Création de paragraphes afin de donner du mouvement au texte en respectant les critères d'unité de Sens et en se préservant de toute structure anachronique.

# JEAN DE HULLEGAERT DIT BRUXELLES



## Homme d'armes, marchand et fondateur du lieu de la Brucellerie à Armeau

---

Lorsque nous avons découvert les actes montrant l'existence d'un lieu de la Brucellerie sur le finage de Palteau à Armeau, nous nous sommes immédiatement posé la question de la signification de ce lieu-dit relevé dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle.

Cela était d'autant plus curieux que la formation d'un micotoponyme avec un tel suffixe impliquait presque nécessairement l'existence d'un individu ou d'une famille portant le nom de Brucelle(s). Or il n'existait pas dans cette contrée de gens qui épousaient ce type de patronyme. Le tissu humain, examiné au cours de notre thèse de doctorat sur le sujet de l'anthroponymie, à partir de milliers de fiches, ne révélait absolument rien sur ce point.

Alors, lorsque nous avons mis en évidence un peu plus tard la présence d'un personnage appelé Jean de Hullegaert dit *Brucelles*, l'occasion était trop belle pour relier les deux morceaux de ce puzzle. Cependant nous ne disposions à l'époque que d'une seule indication qui montrait l'implantation de Jean de Hullegaert à Villefolle, un bourg fermé qui se trouvait de l'autre côté du pont de Villeneuve-le-Roy, déjà considéré comme un faubourg de cette cité royale.

Nous nous sommes décidé depuis à mener une enquête plus approfondie en tentant de retracer l'itinéraire de Jean de Hullegaert, et la chance, ajoutée à l'acharnement d'explorer les traces de la vie infime pour en exhumer des biographies paysannes, a porté ses fruits.

### **L'héritage de la Brucellerie.**

Deux actes président à la connaissance du lieu de la Brucellerie et ces deux actes concernent l'héritage de Gervais Guérin, drapier à Villeneuve-le-Roy.

Le premier acte est daté du 20 avril 1620 <sup>1</sup>. Claude Gallois, marchand à Villeneuve-le-Roy, tuteur de Gervais Guérin, fils mineur et héritier de feu Pierre Guérin et d'Etienne Génisseau, sa première femme, effectue au nom du mineur un bail à location à Nicolas Bertault, laboureur à Palteau, de bâtiments constitués d'une chambre basse où il n'y a point de chaufouer, la moitié du grenier qui est au dessus de la chambre haute, appartenante à Pasquet Vincent et sa femme, ayeule dudit mineur, la communauté en la vis pour y aller et venir, la cour et jardin qui est devant ladite chambre basse de longueur de dix piedz, la moitié du clouseau à prendre attenant du clouseau desditz Vincent et sa femme, la communauté au pieu et le droit de pas-

---

<sup>1</sup> AD Yonne, 3 E. 26/227.

*sage à pied et à cheval et barnois par la grande allée estant sur le chemin dudit Villeneuve à Palteau et au-dedans de la cour desditz Vincent et sa femme, assis lesditz lieux sur le finage et seigneurie dudit Palteau appelez la Brucellerie.*

L'acte se prolonge sur trois pages, énonçant terres et taillis dépendant de ce domaine, tant sur le site de la Brucellerie que sur ceux de la Tuilerie de Palteau et de la Vallée-Bigot.

On apprend par ailleurs que cet héritage baillé pour neuf années provient des propres de la mère de Gervais Guérin, à cause du premier lot de partage que celui-ci a recueilli de l'héritage de ses parents, dont il est l'unique héritier, les autres lots étant distribués à ses frères et sœurs issus du second lit.

L'acte est suivi par une quittance de Claude Gallois du 24 janvier 1631 donnant contentement aux parties sur le versement des grains issus de ce métayage.

Le second document ajoute quelques précisions au premier. Il intervient après la quittance accordée à Nicolas Bertault, et probablement aussi après la reddition des comptes de tutelle.

Le 8 novembre 1632 <sup>2</sup>, Gervais Guérin, drapier à Villeneuve-sur-Yonne, héritier en partie de feu Edmé du Ruau, son aïeule, veuve de feu Pasquet Vincent, cède à Louis Huot, vigneron à Palteau, paroisse d'Armeau, *une estable dans la maison appelé La Brucellerie avec droit de communauté et aisance en la court et accin, tenant d'un long à la chambre de Marin Bouat, d'un long et d'un bout au clouseau cy après et d'autre bout audit Bouat.*

Il lui cède aussi *la moitié d'une grange assize en ce mesme lieu de La Brucellerie fort demolie et preste à tomber.*

*Plus une petite mesure attendant d'icelle moytié de grange, tenant d'ung long icelle grange audit preneur, d'autre long au clouseau appartenant audit preneur, d'ung bout par devant à ladite court.*

*Plus douze carreaux de clouseau y compris le foussé assiz audit lieu de la Brucellerie, tenant d'un long à Jehan Artault, d'autre long audit preneur, d'un bout au chemin allant au chasteau de Palteau et d'autre bout à ladite court commune aux ayant droit.*

Il baille également de nombreuses parcelles de terre et de bois-taillis, le tout contre 100 sols de rente rachetable de 100 livres tournois, dont un arpent de terre en trois pièces, devant 6 deniers de cens envers le roi.

En outre, un droit de cens de 20 deniers par arpent est dû sur la Brucellerie au seigneur de Palteau.

Cet acte qui est reproduit ici comme pièce originale constitue la dernière attestation du lieu et du toponyme.

### **Gervais Guérin, drapier à Villeneuve-le-Roy.**

L'homme qui revend la Brucellerie contre une confortable rente perpétuelle se nomme Gervais Guérin. On peut d'ores-et-déjà annoncer, qu'il n'a aucun lien de parenté avec Jean de Hullegaert dit *Brucelles*.

---

<sup>2</sup> AD Yonne, 3 E. 50/7. Pièce originale X.

Gervais Guérin, drapier à Villeneuve-le-Roy, est le descendant d'une lignée de laboureurs de Valprofonde. Son ancêtre se nommait déjà Gervais Guérin et prenait en 1502<sup>3</sup>, le bail emphytéotique de 40 arpents de terre au Haut Bois Saint-Marien, à Valprofonde, à charge d'y bâtir une maison contre une rente de 12 deniers par arpent.

Mais c'est du côté de l'aieule maternelle de Gervais Guérin que se situe l'héritage de la Brucellerie, morcelé d'ailleurs dès 1622.

Edmé du Ruau, grand-mère maternelle de Gervais et femme en secondes noces de Pasquet Vincent, recueille la Brucellerie au début du XVII<sup>e</sup> siècle, probablement à la suite d'une adjudication. Compte tenu de l'absence de filiation entre Jean de Hullegaert et la famille du Ruau – alias Dureau – c'est la plus vraisemblable courroie de transmission du domaine de la Brucellerie.

Mais qu'est-ce qui a pu faire basculer cette propriété dans l'escarcelle d'Edmée du Ruau, mère d'Etiennette Génisseau et grand-mère de Gervais Guérin ?

### **Jean de Hullegaert, archer de compagnie.**

L'acte le plus ancien découvert au sujet de Jean de Hullegaert est daté du 25 novembre 1594<sup>4</sup>. Il s'agit d'une quittance de dette approuvée par *Noble Homme et Saige Maistre Gabriel Baltazar, escuyer, Sieur de Beaujeu, conseiller du roy et son prévost de Sens, demurans audit Sens, paroisse Saint Hillaire*, en faveur de *Jehan Hullegard dict Bruxelles, archer de la compagnie du Sieur marquis de Nesle & Françoise de Beaujeu, sa femme, demurant à Villeneuve le Roy*.

L'identité de Jean de Hullegaert apparaît donc ici à l'extrême fin de la guerre civile, à l'époque où la cité de Villeneuve-le-Roy acquise au parti de la Ligue vient de se soumettre aux hommes du roi de Navarre. Jean de Hullegaert est de la compagnie du marquis de Nesle, que l'on identifie comme Guy de Montmorency-Laval, cependant mort quatre ans plus tôt au service du roi à la bataille d'Ivry, le 14 mars 1590. Nous ignorons s'il y eut survivance de cette compagnie d'archers après la mort du marquis de Nesles.

Jean de Hullegaert vient sans doute de se marier. Il est probable aussi qu'il avait été déjà démobilisé sur place ayant fait partie des forces d'occupation royale chargées de pacifier le secteur.

Son épouse, Françoise de Beaujeu, est mentionnée alors que le prévôt de Sens Gabriel Balthazard revendique le titre de *Sieur de Beaujeu*. Cette convergence du nom *de Beaujeu* est une forme d'intrigue intéressante, car Gabriel Balthazard est descendant d'une branche bâtarde de la maison de Beaujeu.

En effet, le 17 mai 1492<sup>5</sup>, Jeanne de Beaujeu, fille naturelle de Jacques de Beaujeu, mari de Jacqueline Juvénal des Ursins, avait reçu en dot le fief de Laumont, pour son mariage avec Jehangon de Lescagne, écuyer natif de Biscaye. Ce fief, ainsi que celui de Beaujeu, étaient situés en la paroisse de Verlin.

Les Balthazard en revendiquaient le bien, comme issus de Jeanne de Lescagne, mariée avec Pierre Balthazard, maître de forge à Saint-Julien-du-Sault. Roch Balthazard, fils des précédents, lieutenant de robe courte en l'hôtel du roi, rendit hommage à l'archevêque

---

<sup>3</sup> AD Yonne, H. 1286.

<sup>4</sup> AD Yonne, 3 E. 22/950. Pièce originale I.

<sup>5</sup> Quesvers et Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, T. III, p. 313.

de Sens, le 13 octobre 1578 <sup>6</sup>, pour le fief de Beaujeu. Son fils Pierre Balthazard, donc le prévôt de Sens que nous connaissons, selon son épitaphe relevée dans l'église collégiale Saint-Pierre de Saint-Julien-du-Sault <sup>7</sup>, en était toujours possesseur à sa mort survenue le 6 janvier 1643.

Cette convergence n'est peut-être due qu'au hasard mais se combine avec le fait que Jean de Hullegaert appartenait à une compagnie ayant servi le roi de Navarre, alors que la famille de Lescagne et celle des Balthazard-Beaujeu avaient rallié les rangs des protestants et des catholiques modérés, favorables au futur roi Henri IV.

Se peut-il alors que Jean de Hullegaert se soit marié avec une descendante d'une branche bâtarde, issue de Jacques de Beaujeu ?

A la même époque d'autres alliances avec d'anciens soldats expriment de manière équivoque des itinéraires singuliers, comme celui d'Etienne Tanne, dit le *Capitaine Sauvage*, époux de Marguerite Tolleron <sup>8</sup>.

Quoi qu'il en soit Hullegaert rembourse *la somme de trante trois escuz et ung tiers escus sol, présentement payez, nombrez & délivrez audict Sieur Baltazar par icelluy Hullegard, présent ledict juré & les tesmoingtz souscriptz en escu au soleil & pièces de vingt solz pour le rachapt, sort principal & admortissement de la somme de deux escus deux tiers d'escu sol de rente,*

Cette rente avait été *constituée par ledict Baltazar, comme ayant espousé Damoiselle Cécille Guillaume, sa femme, ayant droit de prendre & percevoir par chacun an au jour et feste de Saint André, sur une maison, grange, court et accin, comme le lieu se comporte assis à Villeneuve le Roy en la grande rue, tenant d'ung long à l'auditoire dudit Villeneuve le Roy, d'autre long à [blanc], d'un bout au pavé royal de la grande rue et d'autre bout au Sieur de la Borgnette,*

Le prévôt de Sens acquitte *par ces présentes ledit Bruxelles et sadite femme* que l'on voit installés au centre de cette cité qui vient de subir tous les outrages qu'une troupe inflige alors à une ville rebelle vaincue.

Les mœurs continuent d'ailleurs d'être violentes immédiatement après ce conflit chargé des rancoeurs claniques dues à la participation des uns et des autres aux dénonciations, aux rançonnements et aux meurtres.

Françoise de Beaujeu était la veuve de Georges Moisy, lorsqu'elle épousa l'archer flamand.

Le 29 avril 1603 <sup>9</sup>, Jean de Hullegaert, en tant que *tuteur à cause de Françoise Beaujeu, sa femme, et soy faisant fort de Marguerite Moisy, fille mineur de feu Georges Moisy et de ladite Beaujeu,* transige avec Jacques Gelé, vigneron demeurant à Rousson, *au nom et comme soy faisant fort d'Edme Gelé, son filz.*

Les parties racontent *que naguères ledict de Hullegaert, audit nom et que pour raison des excès et effortz qu'il prétend avoir esté faitz et commis par ledict Edme Gelé, à ladite Marguerite Moisy, au-*

---

<sup>6</sup> AD Yonne, G. 452.

<sup>7</sup> Quesvers et Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, T. III, p. 318.

<sup>8</sup> Marie Tolleron est la fille d'un seigneur de Dixmont, nommé Pierre Tolleron. Ses deux frères sont engagés dans le camp protestant. Etienne Tanne dit *le Capitaine Sauvage*, est le fils d'un maître-cordonnier de Villeneuve. On le voit opérer en tant que cornette du capitaine La Mouche à Villeneuve en 1591. Il est seigneur de Grange-Pourrain et de la Grange-aux-Malades, aux Bordes, où il s'installe comme marchand à la même époque que Jean de Hullegaert. Sa ruine se précipite après le décès de son épouse, survenu dès 1618.

<sup>9</sup> AD Yonne, 3 E. 26/213. Pièce originale VI.

*roit esté proceddé par charges et informations à requeste du procureur fiscal des seigneurs dudit Villefolle, sur lesquelles informations y auroit en quelques proceddres dont les parties estoient en voie d'entrer en grande émolution de procès et en iceluy consommer de grandz fraiz et perte de leurs biens.*

Afin d'éviter une telle ruine *et nourrir paix et amitié entre elles, bien conseillées, ont transigé, pacifié et accordé ainsy* d'éteindre toute procédure à cet égard, sans indemnité de part et d'autre.

D'autres affaires plus graves requérant la justice criminelle du bailliage de Sens se soldaient à la même époque par la vente par délégation d'intérêts civils, comme celle qui permit de révéler le meurtre d'un laboureur de Venoy, assassiné par le greffier de Villefolle Pierre Branché en 1587 <sup>10</sup>.

### **Jean de Hullegaert et Nicolas Gibier, à Palteau.**

On sait que Jean de Hullegaert s'est installé sur les terres de Palteau entre 1594 et 1599. Peut-être dès 1598.

Sa signature soignée figure sur le registre paroissial de Dixmont de l'année 1598. Le 27 novembre de cette année, il soutient en effet comme deuxième parrain d'un certain Nicolas, le jeune Miles Gibier, fils naturel du seigneur de Palteau Nicolas Gibier, qui signe également de son paraphe d'écolier. Cette affinité est symptomatique d'une relation qui se met en place entre le seigneur de Palteau et Jean de Hullegaert.

Nicolas Gibier, avait été avocat du roi à Sens et seigneur de Palteau, succédant ainsi à son père Miles Gibier qui fut aussi prévôt royal de Dixmont.

Nicolas n'avait qu'un fils légitime, nommé Gratien Gibier. Ce dernier décédé dès 1598, sa veuve épousa en secondes noces Baptiste Rayer, seigneur de Tutigny. Les héritiers de Gratien Gibier, vendirent alors le 17 octobre 1600 <sup>11</sup>, par devant Charles Bourdereau et Gilles Joyeux, notaires au châtelet de Paris, la terre et seigneurie de Palteau et ses appartenances, à Antoine Chappelain, secrétaire ordinaire de la chambre du roi et son receveur en la ville de Sens.

L'acquéreur, étranger aux pratiques coutumières, allait se comporter en seigneur féodal, sans tenir compte de la réalité locale. Il essuya en particulier une fronde des gens de Palteau, réunis en assemblée le 12 septembre 1613 <sup>12</sup> afin de plaider contre leur nouveau seigneur qui avait eu la mauvaise idée d'instaurer une corvée sur les terres de son fief.

Depuis l'an 1600, Nicolas Gibier et son fils Miles, n'habitent donc plus le château de Palteau. Ruiné en voulant réédifier et restructurer un bâtiment ébranlé par la guerre civile, Nicolas Gibier s'était réfugié chez Jean de Hullegaert dit Bruxelles.

Un document particulièrement pathétique l'atteste. Il s'agit d'un acte passé en 1601 devant le notaire Menu <sup>13</sup>, *audit Palteau en la maison de Jehan de Hullegaert dict Brucelles où demeure de présent ledit Gibier, le sabmedy vingt quatre jour de mars après midy l'an mil six centz et un, par devant Noble Homme Mathieu Lullier, escuyer, Sieur de Courtiou, ledit Jehan de Hullegaert, et*

---

<sup>10</sup> AD Yonne, 3 E. 26/214. Acte du 10 mai 1617, soit trente année après le meurtre.

<sup>11</sup> AD Yonne, H. 1201.

<sup>12</sup> AD Yonne, 3 E. 26/220.

<sup>13</sup> AD Yonne, 3 E. 26/220.

*Jehan Offlard, marchand demeurant audit Palleteau, tesmoingtz, qui ont signé, ce que ledit Gibier a dict ne pouvoir faire à cause de sa maladie.*

A travers cet acte, Nicolas Gibier, écuyer, toujours qualifié de Sieur de Palteau, reçoit d'Edme Longbois, sergent royal, Louis Longbois, prêtre, chantre de l'église collégiale Saint-Laurent de Villefolle, Edme Barde et Edmée Longbois, émancipé par justice, héritiers de feu maître Edme Longbois, la somme de 4 écus sol, 31 sols et 6 deniers restant d'une somme beaucoup plus lourde, résultant d'un compte effectué entre Edme Longbois et Nicolas Gibier, le 7 juillet 1596, et provenant d'une rente encore antérieure.

Ainsi Nicolas Gibier ne peut plus tenir de plume. Il est malade et son seul soutien est Jean de Hullegaert dit *Brucelles*, l'ancien archer devenu marchand au lieu de Palteau. Il est probable que Nicolas Gibier passa de vie à trépas peu de temps après la rédaction de ce document. Son fils naturel, Miles Gibier <sup>14</sup>, successivement, écolier, chapelain, greffier de justice et tailleur d'habits, affin de Jean de Hullegaert pour avoir tenu communément un enfant sur les fonts baptismaux de Dixmont, sera le seul de ses deux fils à laisser une descendance.

### **L'installation sur le domaine de Palteau.**

Désormais nous savons que Jean de Hullegaert dit *Brucelles* était présent sur le territoire de Palteau, à une époque où Nicolas Gibier allait céder son château accablé par ses créanciers.

Cette histoire est aussi l'histoire des femmes qui entourent le surnommé *Brucelles*.

Deux actes, typiques d'un investissement domanial, caractérisent la venue de Jean de Hullegaert sur ce territoire rural encouragé par son entourage féminin.

Le premier est du 3 décembre 1599 <sup>15</sup>. Il concerne Susanne La Soille, veuve de feu Avoye Beaujeu, qui demeure à Villeneuve le Roy. Celle-ci est la belle-mère de Jean de Hullegaert. C'est une femme issue de la petite bourgeoisie de Villeneuve et elle possède quelques biens.

Dans cet acte, Susanne La Soille privilégie son gendre en l'aidant à monter son entreprise. Elle passe ce que l'on appelle *un bail à croist et moictié*, fréquent dans la région pour investir dans de petits profits. Il s'agit de peupler les étables du lieu de la Brucellerie.

Ainsi Jean de Hullegaert, marchand demeurant à Palteau, accepte de prendre à bail, *quatre vaches à poil caillé et rouge, aagées de huit à neuf ans ou environ, avec deux veaux thores à poil rouge aagez de cinq mois chacun ou environ, et vingt ung chef de brebis que ledit preneur a dict estre en sa possession pour les tenir, loger, nourrir, gouverner et entretenir par ledit preneur, bien et denement, avec le croist qui en proviendra, du jour d'huy en trois ans entiers et consécutifz, mort naturelle réserver.*

Un petit cheptel entre dans la maison de Palteau financé par la veuve d'Avoye Beaujeu, évalué pour sa part à la somme de *quarente escuz sol, cinquante solz tournois*, une belle somme à cette échelle moyenne des marchands ruraux.

Mais l'investissement ne s'arrête pas là. Un autre bail *à tiltre de croist et moitié audit de Hullegaert* est validé dans le même acte.

---

<sup>14</sup> Une biographie est en préparation sur ce personnage que son père avait cherché à mettre à l'abri du besoin.

<sup>15</sup> AD Yonne, 3 E. 26/212. Pièce originale II.

Il s'agit d'une truie à poil blanc, aagée de huit à neuf mois et quatre cochons à poil blanc et noir, aagez chacun de sept à huit mois que ledict preneur a dict [estre] en sa possession. A noter que la truie est appelée à un moment du bail, *coche*, dénomination locale, féminisation du mot *cochon*.

Etables et bergerie peuplées à suffisance, il ne manquait en fait que l'écurie pour faire prospérer le domaine de Jean de Hullegaert, homme de la ville, qui avait choisi de demeurer à la campagne.

Ce sera chose faite avec l'acte suivant, daté du même jour, 3 décembre 1599 <sup>16</sup>, par lequel Susanne La Soille reconnaît *avoir baillé à titre de nourriture & pension d'argent à Jehan de Hullegaert, marchand demeurant à Palteau, présent et acceptant, ung cheval à poil blanc, aagé de huit ans ou environ, harniché de ses menuz barnois et d'une cherrette garnie de ses roues ferrées et une charrue que ledit preneur a dict estre en sa possession pour s'en servir, le nourrir et entretenir, bien et deument, du jour d'buy en deux ans entiers et consécutifz, et rendre ledict cheval en bon estat, mort naturelle réservée, et lesdictes cherrettes et charrue, et aultres menuz barnois en tel estat qu'ilz sont à présent sauf l'usure raisonnable.*

La nature du bail est un peu différente car Jean de Hullegaert dont l'équipement s'apparente désormais davantage à celui d'un laboureur qu'un homme de guerre loue son cheval, sa charrette et sa charrue durant deux ans, en payant chaque mois un écu sol, soit 3 livres tournois.

Voici donc un homme d'armes, converti en marchand, puis en laboureur.

Quelle réussite cet ancien soldat pouvait-il espérer dans une activité qu'il n'avait peut-être jamais pratiquée, à moins d'une vie campagnarde antérieure à son métier de soldat ?

Un nouvel acte, quelques mois après cette installation à Palteau, semble évoquer la perplexité de son épouse devant l'entreprise. Nous sommes le 4 juin 1600 <sup>17</sup>.

Françoise de Beaujeu, y est dite *femme séparée de biens de Jehan de Hullegaert, marchand demeurant à Villeneuve le Roy, et elle amodie personnellement par pension de grain à Jacques Valtat, vigneron au faulbourg de Villefolle lez Villeneuve le Roy, ce présent preneur et acceptant un demy arpent de pré ou environ en une pièce, ladicte pièce comme elle se comporte assis au finage dudit Villefolle, lieu dict les Isles, proche la fontaine Barbarat, attenant à la rivière d'Yonne.*

François de Beaujeu est d'une part séparée de biens de son époux, et d'autre part, celui-ci est toujours noté comme résidant à Villeneuve. Mais cette résidence semble factice pour le marchand qui se déclare encore marchand à Palteau à la fin de l'année 1600.

Cette fois les ennuis commencent pour Jean de Hullegaert, empêtré dans les procédures.

### **Un homme endetté et des femmes aux abois.**

L'acte du 13 décembre 1600 <sup>18</sup> fait comparaître le marchand de Palteau, bien désigné comme tel, et Claude Barbarat, boucher demeurant à Villeneuve-le-Roy.

Ceux-ci transignent au sujet *d'un procès qui auroit esté meu et intanté entre eulx, tant au siège dudict Villeneuve, que au siège des consuls de Sens, pour raison d'une obligation de quarente escuz en*

---

<sup>16</sup> AD Yonne, 3 E. 26/212.

<sup>17</sup> AD Yonne, 3 E. 26/212. Pièce originale IV.

<sup>18</sup> AD Yonne, 3 E. 26/212. Pièce originale V.

*quoy ledict Barbarat estoit obligé envers ledict Hullegaert, mais aussi d'autres choses généralement quelzconques qu'ilz pourroient avoir eu affaire ensemble et en quoy ilz pourroient estre tenuz l'un envers l'autre par le passé jusques à ce jourd'huuy.*

Les deux marchands s'accordent, et finalement en faisant *compte ensemble*, la somme prétendue par Hullegaert se réduit considérablement. Barbarat n'est plus redevable que de *deux escuz sol cinquante deux solz six deniers, lesquelz ledict Hullegaert a receu contant dudict Barbarat*, ce qui a pour effet d'éteindre les poursuites engagées de part et d'autre.

Mais si ce procès va très modestement à l'avantage de Jean de Hullegaert, d'autres procédures en disent long sur les pratiques du maître de la Brucellerie.

Nous entrons dans la gestion patrimoniale d'Avoye de Beaujeu qui porte sur de grosses sommes d'argent.

Quelques années se sont écoulées depuis que le marchand Jean de Hullegaert a jeté son dévolu sur les terres de Palteau. Nous sommes le 15 octobre 1604 <sup>19</sup>, et une transaction intervient entre *Suzanne Lasoille, veufve de feu Avoye Beaujeu et Françoise Beaujeu, sa fille, femme séparée de biens de Jehan de Hullegaert dict Brucelles, demeurant à Villeneuve le Roy, d'une part, et Georges Marlot, vigneron demeurant à Chasteau Feuillet, paroisse d'Armeau, d'autre part.*

Cette transaction porte sur la vente de deux arpents de vigne vendus à Marlot par Jean de Hullegaert *assise sur le finage d'Armeau, liendit la Couste des grandes Vignes.*

Cette vente de plus d'un hectare de vigne a rapporté à Jean de Hulegaert *la somme de deux centz dix livres tournois* selon un contrat passé *par devant Lesourd, notaire à Villefolle, le treiziesme apvril mil six cent et trois.*

Cependant Georges Marlot ne s'était acquitté de sa dette qu'en fournissant une obligation à Hullegaert.

Ces deux arpents de vigne ayant fait partie d'un financement antérieur du domaine de la Brucellerie effectué par les deux femmes, celles-ci figuraient dans l'obligation destinée à rembourser les créanciers de Jean de Hullegaert.

Par ailleurs, Jean de Hullegaert et ses consorts, qui devaient une forte somme d'argent à Adrien Vérien, marchand à Armeau, avaient contraint séparément Marlot à formuler une obligation au profit de Vérien.

Craignant d'être dépossédé de sa vigne et de payer néanmoins les créances de Jean de Hullegaert à d'autres prêteurs d'argent, Georges Marlot s'était d'abord accordé avec Hullegaert *par devant Dupuis, substitut du tabellion royal audit Armeau, le dix huitiesme jour de mars dernier, et avait rétroceddé et remis es mains d'iceluy Hullegaert, ce acceptant lesdictz deux arpens de vigne.*

Cette rétrocession permettait au vigneron d'Armeau de se prévaloir contre tout dédommagement à venir. Mais pour cela il fallait l'accord des deux femmes.

Or Hullegaert ne leur avait pas fait ratifier cette transaction, ce qui avait obligé Marlot de faire *assigner audit siège dudit Villeneuve lesdictes Lasoille et Beaujeu affin de luy rendre et restituer lesdictes obligations et dédommagements qu'il a passées en leurs noms et à leur proffit comme nulles et cassées.*

Finalement *Susanne Lasoille et Françoise Beaujeu, pour éviter et terminer ladite action intantée à l'encontre d'elles par ledit Marlot et recougnouissantes bonne foy, ont déclaré et déclarent par ces présentes*

---

<sup>19</sup> AD Yonne, 3 E. 26/213. Pièce originale VII.

*qu'elles n'ont par devers elles ny n'entendent s'ayder ny prévaloir d'aucunes obligations et promesses de dédommagement qu'iceluy Marlot dict avoir faictes & passées en leurs noms et à leur proffit.*

Et de ce fait, elles ratifient *ledit contrat de transaction fait entre ledit Hullegaert et Marlot dudit XXVIII mars dernier, lequel contrat à l'égard de ladite cassation et nullité desdictes obligations et dédommagement seulement elles ont ratifié et eu pour agréable.*

Ainsi toutes les procédures relatives à cette vente sont annulées de part et d'autre.

On se rend compte néanmoins que le montage financier correspondant à l'achat de cette vigne avait été rendu compliqué en raison de l'endettement prononcé de Jean de Hullegaert. Les deux femmes tenaient à clarifier cette transaction et leur refus de signer dans un premier temps accrédite la méfiance qu'elles éprouvaient envers celui qui s'était lancé dans une entreprise délicate sans en avoir nécessairement les fonds.

Cependant deux autres transactions allaient intervenir montrant avec davantage de précision la banqueroute de Jean de Hullegaert et la bataille juridique menée par sa femme et sa belle-mère pour recouvrer leurs droits.

### **La déchéance financière du marchand de Palteau.**

Le 21 septembre 1605 <sup>20</sup>, une nouvelle transaction intervient. Elle vise cette fois pleinement l'investissement réalisé par Avoye La Soille sur le domaine de la Brucellerie.

Comparaissent alors *Suzanne Lasoille, veuve de feu Avoye Beaujeu, Jehan de Hullegaert dict Brucelles, marchand demeurant à Villeneuve le Roy, Michel Peccatté, laboureur demeurant à Chasteau Feillet, paroisse d'Armeau.*

*Ceux-ci ont dict et recogneu que cy devant faulte de paiement faire par ledict Hullegaert à ladite Lasoille de la somme de mil cinquante livres tournois en quoy il luy est obligé et redevable pour les causes portées par l'obligation de ce passée par devant Me Jullian Dupuis, substitut du tabellion royal au lieu d'Armeau une saisie sur les biens du marchand a été effectuée.*

Cette forte somme de 1050 livres tournois donne un peu le vertige. Il est probable que la veuve d'Avoye de Beaujeu ait ainsi sacrifié l'essentiel de son héritage à l'investissement dont nous avons perçu quelques détails précédemment pour le peuplement des étables et des écuries.

Mais allons plus loin.

*La saisie porte en effet sur les fondz et fructz des bastimens et héritages et des grains appartenans à iceluy Hullegaert, spécifiéz par l'exploict de ladite saisie ou au régime, gouvernement et garde d'iceulx, ledict Peccatté auroit esté étably et constitué commissaire et gardien qui l'auroit faict faire bail et encourue desdictz bastimens en la justice de Palleteau, lequel bail et encourue luy auroient esté faictz comme plus offrant et dernier enchérisseur.*

Proposé aux enchères, la garde du domaine avait donc été confiée à Michel Peccatté, demeurant à Château-Feillet, lieu situé à peu de distance de la Brucellerie.

Les vignes du domaine avaient été également saisies. Un certain Jean Félix en avait fait la requête, et un commissaire du nom d'Etienne Félix avait été établi, lequel en aurait fait faire bail et encourue.

---

<sup>20</sup> AD Yonne, 3 E. 26/213. Pièce originale VIII.

Cependant *ladite Lasoille se seroit opposée comme première saisissante et néanmoins auroit esté iceluy bail des fructz desdictes vignes, fait audit Peccatté, ausy comme dernier enchérisseur.*

Mais dans un souci de justice et d'équité *ledict Peccatté, adjudicataire auroit permis, consenty et accordé que ladicte Suzanne Lasoille prist et perceust lesdictz fructz et revenuꝝ desdictz bastimens et héritages avec lesdictz grains, saisiꝝ comme de fait elle les auroit pris, perceuꝝ et enlevez luy ceddant à ceste fin ledict Peccatté adjudicataire tous ses droictz, noms, raisons et actions et la subrogeant en son lieu et place.*

L'acte ajoute en effet qu'*à l'effect desdictes adjudications et tout ce qu'en auroit fait iceluy Peccatté, n'estoit que pour faire plaisir esdictz Lasoille et Brucelles, et pour évitter à plus grandz fraiz à ces causes lesdictz Suzanne Lasoille et Jehan de Hullegaert.*

De ce fait Michel Peccatté est déchargé de son rôle de gardien auquel il s'était soumis, n'ayant déboursé aucune somme d'argent déclarant que *c'est ladicte Lasoille qui a fait et païé tous les fraiz et impenses par ce moien demeure ladicte Lasoille subrogée comme dict est au lieu & place dudit Peccatté esdictes adjudications.*

Ce dernier accord marque un recouvrement provisoire de la propriété de la Brucellerie par Jean de Hullegaert. Grâce à ce montage judiciaire, Susanne La Soille semble ici récupérer la part qui lui revient, à charge sans doute de rembourser d'autres créanciers.

Enfin un dernier acte, à la base sans doute duquel l'adjudication finale fut remportée par les aïeux de Gervais Guérin, renforce l'option d'une faillite en devenir.

Nous sommes quelques mois après l'accord réalisé avec Susanne La Soille, le 29 janvier 1606 <sup>21</sup>.

Deux vigneronns d'Armeau, Claude Facinat et Jean Biarnois, promettent à Jean de Hullegaert dict *Brucelles*, marchand demeurant à Villeneuve-le-Roy, *de tailler, bescher, bisner et faire toutes autres façons convenables jusques à coupe raisin, bien et deuement en saison et quand requis seront par chacun an, pendant le temps de neuf années, entières et consécutives, l'une l'autre, la première d'icelles neuf années commenceant l'année présente, et dela en continuant d'année à autre, jusques en fin dudit temps, deux arpents de vigne et jeune plante ou environ en une pièce, la pièce comme elle se comporte appartenant audit Hullegaert, assis au finage dudit Armeau, lieudit la Couste du Monceau, tenant d'un long à Olivier Le Chat, d'autre long audit Hullegaert, à cause de son taillis et autre, d'un bout par hault au grand chemin, d'autre par à la veuve Guillaume Génisseau et autres, desquelles lesdictz entrepreneurs ont dit bien scavoir, et de la délivrance, bornage, arpentage s'en sont contentez.*

Ce marché d'entretien, somme toute assez banal, signale toutefois que Jean de Hullegaert n'a pas renoncé à faire fructifier le gain de ses deux arpents de jeune vigne.

Mais les clauses qui suivent le marché sont d'une tout autre nature.

En effet Hullegaert délaisse pour l'accomplissement du marché *ausdictz Facinat et Biarnois, ce acceptans pour eulx, leurs boirs ou ayans cause, à l'advenir, deux maisons de fond en comble, courtz, clonseaux, accins, aisances et appartenances desdictz bastimens assis au lieu de Palteau avec trente arpents de terre ou environ, en plusieurs pièces, et quatre arpents de bois taillis en une pièce assis sur les finages desdictz Palteau et Armeau, appartenant audit Hullegaert, que lesdictz Facinat et Biarnois ont dict bien scavoir pour desdictes maisons, lieux, aisances, terres et taillis, jouir et user par eulx, soubz le nom dudit Hullegaert, en tous fructz, proffictz et revenuꝝ, du jourd'buy jusques en fin*

---

<sup>21</sup> AD Yonne, 3 E. 26/214. Pièce originale IX.

*desdictes neuf années, du tiers desdictz bastimens, l'un l'autre sans rien démolir, dommager, détériorer, ny desaissonner, ainsi seront tenuz lesdictz entrepreneurs d'entretenir lesdictz bastimens, de mener réparations suivant la coustume du bailliage de Sens, cultiver et amender lesdictes terres, bien et deuement, pendant ledict temps et coupper derry arpent dudit taillis par chacun desdictz neuf ans, bien et deuement, pendant ledit temps, à tire et aire, sans en coupper davantage par an.*

Les deux vigneron déjà titulaires du bail se voient donc attribuer neuf années supplémentaires sans forte contrepartie. Ils bénéficient d'un tiers de la jouissance des lieux, Hullegaert se réservant sans doute les deux autres tiers pour rembourser ses créanciers.

Car celui-ci doit encore rémunérer les deux vigneron.

*Il leur promet pour ceste présente première année vingt livres tournois, à scavoir soixante solz lors du taillage desdictz deux arpents de vigne, six livres lors du beschage et le surplus desdites vingt livres de ladite année, ou par chacun des autres huit années suivantes, la somme de dix livres tournois, payable, scavoir au taillage cinquante solz, au beschage cent solz et au bisnage le reste desdictes dix livres qui est cinquante solz.*

L'acte dévoile le domaine dans sa composition, telle que nous l'entrevoions à travers l'héritage de Gervais Guérin, une vingtaine d'années plus tard. Entre-temps des mutations de propriété ont été constituées en la défaveur du marchand.

Notons aussi que le nom de Guillaume Génisseau figure parmi les tenants de la vigne, et qu'il s'agit là très probablement de l'aïeul maternel de Gervais Guérin.

C'est aussi le dernier acte où l'on voit apparaître Jean de Hullegaert dit *Brucelles* qui ne laisse une trace éphémère qu'à travers le lieu-dit *la Brucellerie*.

Susanne Lasoille et Avoye de Beaujeu avait depuis réussi à se délivrer de cette mauvaise entreprise, laissant à ce gendre et mari le soin de gérer à distance une métairie chargée des dettes qu'il avait générées.

L'expérience du retour à la terre pour ce vétéran des guerres de religion se solde donc par un échec, mais révèle en revanche un sens aigu de la lutte des femmes pour faire reconnaître leurs droits.

### **Archéologie verbale : explication de la Brucellerie.**

Aux termes de cette étude, nous constatons que l'image de la Brucellerie est restituée par la documentation d'archives. Ce qu'il faut retenir de la description du site, c'est qu'il s'agit d'un enclos important, comportant une maison à étage, une forme de pavillon auquel s'ajoutent des bâtiments agricoles conventionnels : grange, étable et grenier. En 1632 les bâtiments ne sont pas en bon état, une partie menace ruine et sera bientôt détruite. Il n'est pas certain dans ces conditions que la pérennité de la structure se soit maintenue très longtemps, puisque nous n'en trouvons plus trace après le bail de 1632.

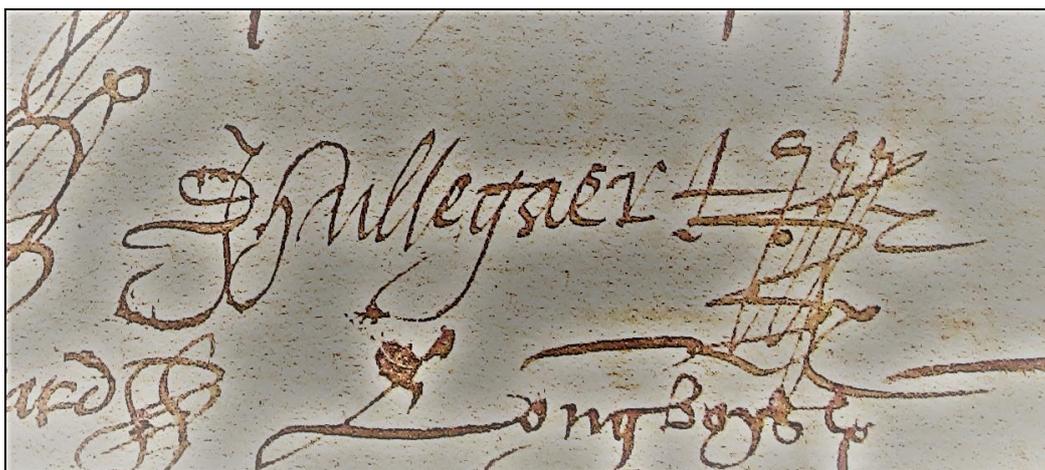
On a longtemps hésité avant de relier le terme de *Brucellerie* au personnage de Jean de Hullegaert dit *Brucelles*, avant de découvrir que ce dernier avait exploité un domaine agricole sur le finage de Palteau dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et qu'il y avait accueilli le seigneur de Palteau Nicolas Gibier, seigneur ruiné par le conflit civil, dans sa propre maison.

Il faut désormais se rendre à l'évidence que le terme *Brucellerie* provient du surnom de Jean de Hullegaert dit *Brucelles*, terme qui semble distinguer l'origine du personnage por-

teur d'un patronyme typiquement flamand, un surnom qui est venu se cristalliser sur une terre éloignée pour former un lieu-dit sur le terroir de Palteau.

### SIGNATURE AVEC PARAPHE DE JEAN [DE] HULLEGAERT

---



Jean de Hullegaert possédait une signature très fine avec un paraphe sous forme de grille relativement complexe, témoignant d'une habitude d'écriture et de paraphage fréquents des contrats.

---

Quittance du 24 mars 1601 (AD Yonne, 3 E. 26/212)  
en faveur de Nicolas Gibier, Sieur de Palteau, demeurant en la maison de  
Jean de Hullegaert dit *Brucelles*, à Palteau.

## PIECE ORIGINALE I – 25 NOVEMBRE 1594

---

### AMORTISSEMENT POUR JEAN DE HULLEGAERT

---

*Source* : AD Yonne, 3 E. 22/950

**25 novembre 1594** : Amortissement d'une rente en faveur de Gabriel Balthazard, prévôt de Sens, par Jehan Hullegard dit Bruxelles, archer de la compagnie du marquis de Nesle et Françoise de Beaujeu, sa femme, demeurant à Villeneuve-le-Roy

Fut présent en sa personne, Noble Homme et Saige Maistre Gabriel Baltazar, escuyer, Sieur de Beaujeu, conseiller du roy et son prévost de Sens, demeurans audit Sens, paroisse Saint Hillaire, lequel a volontairement confessé avoir eu et receu content par les mains de Jehan Hullegard dict Bruxelles, archer de la compagnie du Sieur marquis de Nesle & Françoise de Beaujeu, sa femme, demeurant à Villeneuve le Roy, ledit Hullegard, présent, la somme de trante trois escuz et ung tiers escus sol, présentement payez, nombrez & délivrez audict Sieur Balthazar par icelluy Hullegard, présent ledict juré & les tesmoingtz souscriptz en escu au soleil & pièces de vingt solz pour le rachapt, sort principal & admortissement de la somme de deux escus deux tiers d'escu sol de rente, constituée par ledict Baltazar, comme ayant espousé Damoiselle Cécille Guillaume, sa femme, avoit droict de prendre & percevoir par chacun an au jour et feste de Saint André, sur une maison, grange, court et accin, comme le lieu se comporte assis à Villeneuve le Roy en la grande rue, tenant d'ung long à l'auditoire dudit Villeneuve le Roy, d'autre long à [*blanc*], d'un bout au pavé royal de la grande rue et d'autre bout au Sieur de la Borgnette, ~~lesquels lesdictz héritage~~, dont & de laquelle somme de trente trois escus ung tiers ledit Sieur Baltazar s'est tenu & tient pour content et en acquite et quite par ces présentes ledit Bruxelles et sadite femme.

Au nom dudit présent rachapt ladite rente est & demeure nulle et les héritage susdictz ypothéquez au paiement de ladite rente quite & deschargée d'icelle ... les actes de constitution de ladite rente nulles & de nul effect et valleur, lesquelles comme telles ont esté présentement receues par ledit Sieur Baltazar et Bruxelles, pour y estre endossé le présent rachapt ... estre payé ledit Sieur Baltazar auxdites festes pour estre payé des arrérages, franc et loyal coust est escheu deladite rente tout le temps passé ... dont, etc., sicomme, etc., obligéant, etc., renonceant, etc., fait à Sens en la maison dudit Sieur Baltazar ..., le vingt cinq novembre mil V c quatre vingtz & quatoze, présentz Claude Charlot, clerc, et Olivier Morant, clerc à Sens, tesmoingtz.

*Signatures* : Charlot ; Baltazar ; Morant ; Morant, notaire royal.

## PIECE ORIGINALE II – 3 DECEMBRE 1599



### BAIL À CHEPTEL POUR JEAN DE HULLEGAERT

*Source* : AD Yonne, 3 E. 26/212

**3 décembre 1599** : Bail du croît à moitié de quatre vaches, deux veaux, vingt-et-un chefs de brebis, une truie et quatre cochons à Jean de Hullegaert, marchand à Palteau, par Suzanne La Soille, veuve de feu Avoye Beaujeu, demeurant à Villeneuve-le-Roy, sa belle-mère.

Suzanne La Soille, vefve de feu Avoye Beaujeu, demourante à Villeneuve le Roy, en personne, recognut avoir baillé et délaissé à tiltre de croist et moictié à Jehan de Hullegaert, marchant demeurant à Palteau, présent, preneur, ce acceptant, quatre vaches à poil caillé et rouge, aagées de huict à neuf ans ou environ, avec deux veaux thores à poil rouge aagez de cinq mois chacun ou environ, et vingt ung chef de brebis que ledit preneur a dict estre en sa possession pour les tenir, loger, nourrir, gouverner et entretenir par ledict preneur, bien et deument, avec le croist qui en proviendra, du jour d’huy en trois ans entiers et consécutifz, mort naturelle réserver.

Ce présent bail faict moiennant et à la charge que lesdictes vaches, veaux et brebis et croist provenant d’icelles se partiront par moictié entre lesdites parties, en fin desdits trois ans, avant lequel partage ladicte bailleur prandra par préciput sur lesdites vaches, veaux, brebis et croist, la somme de quarente escuz sol, cinquante solz tournois, ou bien lesdites vaches, veaux et brebis cy dessus par elle baillées et à son choix, et encores par ces mesmes présentes ladite vefve Beaujeu a baillé à tiltre de croist et moictié audit de Hullegaert, ce acceptant, une truye à poil blanc, aagée de huict à neuf mois et quatre cochons à poil blanc et noir, aagez chacun de sept à huict mois que ledict preneur a dict en sa possession pour les tenir, loger, nourrir et entretenir bien et deument avec le croist qui proviendra de ladite truie, dudit jour d’huy en un an entier, moiennant et à la charge aussy que lesdites truye, croist, provenant d’icelle et cochons se partiront aussy par moictié entre lesdictes parties en fin dudit temps d’un an, avant lequel partage reprendra ladicte bailleur, ladicte coche ou trois escuz à son choix, mort naturelle réservée, comme dict est, car ainsy, etc., sicomme, etc., promettant, etc., obligeant, etc., ledict preneur corps et biens, renonceant, etc., faict et passé audict Villeneuve le Roy, en l’estude dudit juré, le vendredy troisisme jour de décembre avant midy mil cinq centz quatre vingtz et dix neuf, en présence de Jehan Picault, marchand, et Edme Gautier, pasticier dudict Villeneuve, tesmoingtz, qui ont signé avec ledict preneur, ce que ladicte bailleur dict ne scavoir faire, de ce interpellez.

*Signatures* : J. Hullegaert ; Picault ; Edme Gautier ; Menu, notaire royal.

## PIECE ORIGINALE III – 3 DECEMBRE 1599



### BAIL D'UN CHEVAL POUR JEAN DE HULLEGAERT

*Source* : AD Yonne, 3 E. 26/212

**3 décembre 1599** : Bail à location d'un cheval, d'une charrette, et d'une charrue à Jean de Hullegaert, marchand à Palteau, par Suzanne La Soille, veuve de feu Avoye Beaujeu, demeurant à Villeneuve-le-Roy, sa belle-mère.

Suzanne La Soille, vefve de feu Avoye Beaujeu, demourante à Villeneuve le Roy, en personne, recougnut avoir baillé à tiltre de nourriture & pention d'argent à Jehan de Hullegaert, marchant demeurant à Palteau, présent et acceptant, ung cheval à poil blanc, aagé de huict ans ou environ, harniché de ses menuz harnois et d'une cherrette garnie de ses roues ferrées et une cherrue que ledit preneur a dict estre en sa possession pour s'en servir, le nourrir et entretenir, bien et deument, du jour d'huy en deux ans entiers et consécutifz, et rendre ledict cheval en bon estat, mort naturelle réservée, et lesdictes cherrettes et charrue, et aultres menuz harnois en tel estat qu'ilz sont à présent sauf l'usure raisonnable. Ce bail fait moiennant ung escu sol que ledict preneur a promis d'en paier par chacun mois à ladicte bailleur pour ladicte loccation pendant ledict temps de deux ans, premier terme & paiement commenceant au premier jour de janvier prochain et dela en continuant de mois en mois, et sy pendant ledict temps, ledict cheval et harnois, cherrette et cherrue estoient pris ou perduz, sera tenu ledict preneur paier à ladicte bailleur, scavoir pour ledict cheval avec son harnois, vingt escuz sol & pour ladicte cherrette et cherrue dix escuz, car ainsy, etc., sicomme, etc., promettant, etc., obligant, etc., corps et biens, renonceant, etc., fait et passé audict Villeneuve le Roy, en l'estude dudit juré, le vendredy troisisme jour de décembre avant midy mil cinq centz quatre vingtz et dix neuf, en présence de Jehan Picault, marchand, et Edme Gaultier, pasticier dudit Villeneuve, tesmoingtz, qui ont signé avec ledict preneur, ce que ladicte bailleur dict ne scavoir faire, de ce interpellez.

*Signatures* : J. Hullegaert ; Picault ; Edme Gaultier ; Menu, notaire royal.

## PIECE ORIGINALE IV – 4 JUIN 1600

---

### BAIL D'UN PRÉ À VILLEFOLLE AU LIEU-DIT LES ILES

---

*Source* : AD Yonne, 3 E. 26/212

**4 juin 1600** : Bail d'un pré à Villefolle au lieu-dit *les Isles*, par Françoise Beaujeu, femme séparée de biens de Jean de Hullegaert, marchand demeurant à Villeneuve-le-Roy, à Jacques Valtat, vigneron au faubourg de Villefolle.

Françoise Beaujeu, femme séparée de biens de Jehan de Hullegaert, marchand demeurant à Villeneuve le Roy, en personne, recougnut avoir baillé à tiltre d'admodiation et pension de grain & promet garentir, etc., à Jacques Valtat, vigneron au faulbourg de Villefolle lez Villeneuve le Roy, ce présent preneur et acceptant un demy arpent de pré ou environ en une pièce, ladicte pièce comme elle se comporte assis au finage dudit Villefolle, lieu dict les Isles, proche la fontaine Barbarat, tenant d'un long à Estienne Clément, archer du prévost des mareschaulx de Sens, d'autre long à la vefve feu M<sup>e</sup> Estienne Yver, d'un bout au chemin allant dudit Villeneuve à Saint Jullian du Sault, d'autre à la rivière dionne que ledict preneur a dict bien scavoir et de plus ample délivrance s'est tenu pour contant pour en jouir par luy soubz le nom de ladicte bailleur en tous proffitz et revenuz du jourd'huy en trois années et trois cueillettes entières et consécutives sans rien démolir ny désaisonner, ainsi d'entretenir ledit pré en bonne nature comme bon père de famille, ce présent bail faict moiennant deux escuz sol que ledit preneur a promis payer par chacun desditz trois ans au jour de Toussaintz à ladicte bailleur pour ladicte admodiation, premier terme & paiement commenceant audit jour de Toussaintz prochain et dela en continuant d'an à autre pendant le temps du présent bail, duquel ledit preneur baillera coppie à ladite bailleur, en présence de Simon Cornisset, boucher, et Jehan Menu, clerc dudit Villeneufve, tesmoingt, qui ont signé avec ledict preneur, ce que ladicte bailleur dict ne scavoir faire, de ce interpellé.

*Signatures* : Menu, notaire royal ; S. Cornisset ; J. Valletat ; Menu.

PIECE ORIGINALE V – 3 DECEMBRE 1600

---

COMPTÉ APRÈS PROCÉDURES ENTRE JEAN DE  
HULLEGAERT & CLAUDE BARBARAT,

---

*Source* : AD Yonne, 3 E. 26/212

**13 décembre 1600** : Compté après procédure entre Jean de Hullegaert, marchand à Pateau, et Claude Barbarat, boucher à Villeneuve-le-Roy.

Jehan de Hullegaert, marchand demourant à Palteau, paroisse d'Armeau, et Claude Barbarat, boucher demourant à Villeneuve le Roy, en personnes, ont dict que cy devant procès auroit esté meu et intanté entre eulx, tant au siège dudict Villeneuve, que au siège des consuls de Sens, pour raison d'une obligation de quarente escuz en quoy ledict Barbarat estoit obligé envers ledict Hullegaert, de laquelle obligation et despens faitz à la poursuite d'icelle et de toutes aultres choses généralement quelzconques qu'ilz pourroient avoir eu affaire ensemble et en quoy ilz pourroient estre tenez l'un envers l'autre par le passé jusques à ce jourd'huy, iceulx Hullegaert et Barbarat ont cedit jour fait compte ensemble par lequel compte se seroit ledict Barbarat trouvé redevable de deux escuz sol, cinquante deux solz, six deniers, lesquelz ledict Hullegaert a receu contant dudict Barbarat, dont & par ce faisant demeure ladicte obligation & procès intenté pour raison d'icelle nulz et assoupiz, sans plus grandz despens, dommages et intérestz, d'une part et d'autre, et les parties quittes de toutes choses généralement quelzconques, en quoy elles pourroient estre teneues l'une envers l'autre jusques à cedit jour, moiennant ledict compte cy dessus par eulx fait par la présente qui demeure en sa vertu, car ainsy, etc., sicomme, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonceant, etc., fait et passé audict Villeneuve le Roy, en l'estude dudit juré, le treiziesme jour de décembre avant midy mil six centz, en présence de Estienne Clément, huissier audiencier audict siège dudit Villeneuve et Simon Cornisset, boucher demourant audit Villeneuve, tesmoingtz, qui ont signé avec les parties.

*Signatures* : E. Clément ; C. Barbarat ; S. Cornisset ; J. Hullegaert ; Menu, notaire royal.

## PIECE ORIGINALE VI – 29 avril 1603

---

### TRANSACTION APRÈS EXCÈS SUR MARGUERITE MOISY

---

*Source* : AD Yonne, 3 E. 26/213

**29 avril 1603** : Transaction après excès perpétrés sur la personne de Marguerite Moisy, belle-fille de Jean de Hullegaert, entre ledit Jean de Hullegaert et Jacques Gelé, vigneron demeurant à Rousson, auteur des méfaits

Jehan de Hullegaert dict Brucelles, marchand demeurant à Villefolle, au nom et comme tuteur à cause de Françoise Beaujeu, sa femme, et soy faisant fort de Marguerite Moisy, fille mineur de feu Georges Moisy et de ladite Beaujeu, d'une part, et Jacques Gelé, vigneron demeurant à Rousson, au nom et comme soy faisant fort d'Edme Gelé, son filz, d'autre part, en personnes, ont dict que naguères ledict de Hullegaert, audit nom et que pour raison des excès et effortz qu'il prétend avoir esté faictz et commis par ledict Edme Gelé, à ladite Marguerite Moisy, auroit esté proceddé par charges et informations à requeste du procureur fiscal des seigneurs dudit Villefolle, sur lesquelles informations y auroit eu quelques proceddres dont les parties estoient en voie d'entrer en grande émoulution de procès et en iceluy consommer de grandz fraiz et perte de leurs biens, pour à quoy éviter et terminer et nourrir paix et amitié entre elles, bien conseillées, ont transigé, paciffié et accordé ainsy ce qui s'ensuit.

C'est à scavoir que lesdictes parties esdictz noms et eulx faisans & portans fort, comme dict est, se sont quittées par ces présentes l'une l'autre de toutes réparations civiles, provisions, tant adjudgées que à adjuger, despens & dommages et intérestz qu'elles pourroient prétendre l'une à l'encontre de l'autre pour raison de ce que dessus et en ce faisant ont mis et mettent par ces présentes ledit procès & proceddres au néant comme chose non advenue, sans despens, dommages et intérestz civils, comme dict est, et la présente en sa force et vertu, car ainsy, etc., sicomme, etc., promettans, etc., obligeans, etc., renonceans, etc., faict audit Villeneuve en l'estude du juré après midy, le mardy vingt neufviesme jour du mois d'apvril, l'an mil six centz et trois, présentz Estienne Vergelot, sergent au bailliage dudit Villefolle et M<sup>e</sup> Louis Longbois, presbtre, chancre et chanoine dudit Villefolle, y demeurant, tesmoingt, ledit Jacques Gelé a dict ne scavoir signer, de ce interpellé.

*Signatures* : Menu, notaire royal ; Longbois, prestre ; Vergelot ; Hullegaert.

PIECE ORIGINALE VII – 15 octobre 1604

---

TRANSACTION ENTRE FRANÇOISE DE BEAUJEU ET  
GEORGES MARLOT SUR LES MONTAGES FINANCIERS  
EFFECTUÉS PAR SON MARI JEAN DE HULLEGAERT

---

*Source* : AD Yonne, 3 E. 26/213

**15 octobre 1604** : Transaction entre Françoise de Beaujeu et Georges Marlot, vigneron à Château-Feuillet, paroisse d'Armeau, sur les montages financiers effectués par son mari Jean de Hullegaert, afin d'acquitter Adrien Vérien, demeurant à Armeau.

Transaction

Suzanne Lasoille, veufve de feu Avoye Beaujeu et Françoise Beaujeu, sa fille, femme séparée de biens de Jehan de Hullegaert dict Brucelles, demeurant à Villeneuve le Roy, d'une part, et Georges Marlot, vigneron demeurant à Chasteau Feuillet, paroisse d'Armeau, d'autre part, en personnes, ont dict mesmes ledit Millot que ledit Hullegaert luy auroit vendu deux arpents de vigne en une pièce assise sur le finage d'Armeau, lieu-dit la Couste des grandes Vignes, moiennant la somme de deux centz dix livres tournois que ledict Hullegaert en auroit confessé avoir eu et receu dudit Marlot et s'en seroit tenu pour contant ainsy qu'il est à plain contenu par le contract de ladite vente passé par devant Lesourd, notaire à Villefolle, le treiziesme apvril mil six cent et trois, laquelle somme de deux centz dix livres néantmoins ledit Marlot n'auroit païé en argent audit Hullegaert, ains iceluy Hullegaert en auroit séparément et hors ledit contract de vente fait obliger ledit Marlot, tant en une obligation que ledit Marlot auroit déploré faite au nom et proffict desdites Suzanne Lasoille ou de ladite Françoise Beaujeu qu'en un dédommagement qu'il auroit fait aussy au profit soit dudit Hullegaert que desdites La Soille et Beaujeu affin de les acquitter d'avec Adrien Vérien, demeurant à Armeau, d'une obligation montant à quatre vingt cinq livres, dix solz, en quoy ils y estoient obligez audit Vérien, et craignant ledit Marlot d'estre par après troublé et empesché en la jouissance desdictz deux arpents de vigne à luy venduz par ledit Hullegaert par les créanciers dudit Hullegaert ou autres, et néantmoins ledit Marlot estre contrainct de paier ladite obligation qu'il auroit faite au nom desdictz La Soille ou Beaujeu, et les acquitter envers ledit Vérien de la dite somme mentionnée par ledit dédommagement, auroit iceluy Marlot pour mettre fin aux procès intentez entre luy et lesdictz La Soille et Beaujeu, pour raison desditz obligations et dédommagement par contrat de transaction fait avec ledit Hullegaert, passé par devant Dupuis, substitut du tabellion royal audit Armeau, le dix huitiesme jour de mars dernier, rétroceddé et remis es mains d'iceluy Hullegaert, ce acceptant lesdictz deux arpents de vigne demeurant en ce faisant tant ledit contrat de vente fait audit Marlot par ledit Hullegaert d'iceulx deux arpents de vigne que lesdites obligations de dédommagement fait & passé par ledit Marlot aux noms &

proffit desdites Lasoille et Beaujeu nul, cassez et résiliez sans s'en pouvoir ayder ny prévaloir en quelque sorte que ce soit, nonobstant laquelle nullité desditz obligations et dédommagement portés par ledit contrat de transaction dudit XVIII<sup>e</sup> mars dernier, passé seulement avec ledit Hullegaert doubtoit ledit Marlot d'estre cy après comme il a esté paravant la passation de ladite transaction inquiété & poursuivy par lesdictes Lasoille et Beaujeu pour raison desdictes obligations et dédommagement qu'il a passez en leurs noms et à leur proffit, encores qu'elles ne soient causées pour ladite vente desditz deux arpens de vigne, joinct que ladite nullité et cassation d'icelles obligations et dédommagements n'avoient esté consenties et accordées par lesdictes Lasoille et Beaujeu, ains seulement par ledit Hullegaert qui ne leur a fait rattifier ladite transaction, occasion que ledit Marlot auroit fait assigner audit siège dudit Villeneuve lesdictes Lasoille et Beaujeu affin de luy rendre et restituer lesdictes obligations et dédommagements qu'il a passées en leurs noms et à leur proffit comme nulles et cassées, lesquelles Susanne Lasoille et Françoise Beaujeu, pour éviter et terminer ladicte action intantée à l'encontre d'elles par ledit Marlot et recognoissantes bonne foy, ont déclaré et déclarent par ces présentes qu'elles n'ont par devers elles ny n'entendent s'ayder ny prévalloir d'aucunes obligations et promesses de dédommagement qu'iceluy Marlot dict avoir faictes & passées en leurs noms et à leur proffit, ou entrant que besoin est, ou seroit, en ont quitté et quittent par ces présentes ledit Marlot, et en ce faisant consenty et accordé qu'elles soient et demeurent nulles, cassées et résiliées suivant ledit contrat de transaction fait entre ledit Hullegaert et Marlot dudit XXVIII mars dernier, lequel contrat à l'égard de ladicte cassation et nullité desdictes obligations et dédommagement seulement elles ont ratiffié et eu pour agréable et ce en considération de ce qu'elles ont recogneu et recognoissent par cesdictes présentes que ledit Marlot n'a receu, touché ou aultrement applicqué à son proffit aucune chose que ce soit d'elles encores qu'il l'eust recogneu par lesdictes obligations et dédommagement, par ce faisant demeure ladicte assignation et tout autre procès qui pourroient avoir esté intentez entre les partyes pour raison de ce que dessus nulz et assoupiz à l'égard desdictes parties ou sans despens, dommages et intérestz de part et d'aultre, lesdictes présentes en leur force et vertu, car ainsy, etc., sicomme, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonceant, etc., fait & passé audit Villeneuve, en l'estude du juré avant midy le vendredy quinzeiesme jour d'octobre mil six centz quatre, présents Honorable Homme M<sup>e</sup> Jehan Longbois, procureur, et Pascal Menu, clerc, dudict Villeneuve, tesmoins, les parties ont dict ne scavoir signer, de ce interpellées.

*Signatures* : Menu, notaire royal ; Longbois ; P. Menu.

PIECE ORIGINALE VIII – 21 septembre 1605

---

TRANSACTION ENTRE FRANÇOISE DE BEAUJEU  
& MICHEL PECCATTÉ AU SUEJET DES DETTES DE  
SON MARI JEAN DE HULLEGAERT

---

*Source* : AD Yonne, 3 E. 26/213

**21 septembre 1605** : Transaction entre Françoise de Beaujeu et Michel Peccatté, laboureur à Château-Feuillet, paroisse d'Armeau, au sujet des dettes de son mari, Jean de Hullegaert, portant sur une somme de 1.050 livres tournois.

21 septembre 1605

Descharge

Suzanne Lasoille, veuve de feu Avoye Beaujeu, Jehan de Hullegaert dict Brucelles, marchand demeurant à Villeneuve le Roy, Michel Peccatté, laboureur demeurant à Chateau Feillet, paroisse d'Armeau, en personnes, ont dict et recougneu que cy devant faulte de paiement faire par ledict Hullegaert à ladicte Lasoille de la somme de mil cinquante livres tournois en quoy il luy est obligé et redevable pour les causes portées par l'obligation de ce passée par devant M<sup>e</sup> Jullian Dupuis, substitut du tabellion royal au lieu d'Armeau, saisie auroit esté faite à requeste d'icelle Lasoille, en vertu de ladite obligation sur ledict Hullegaert, des fondz et fruictz des bastimens et héritages et des grains appartenans à icelluy Hullegaert, spécifiiez par l'exploict de ladicte saisie ou au régime, gouvernement et garde d'iceulx, ledict Peccatté auroit esté éably et constitué commissaire et gardien qui l'auroit fait faire bail et encourue desdictz bastimens en la justice de Palleteau, lequel bail et encourue luy auroient esté faitz comme plus offrant et dernier enchérisseur et encores aultre saisie auroit esté depuis faite à requeste de Jehan Félix, des vignes dudit Hullegaert et à icelles estably commissaire Estienne Félix qui en auroient fait faire bail et encourue, auquel bail ladite Lasoille se seroit opposée comme première saisissante et néantmoins auroit esté, iceluy bail des fruictz desdictes vignes, fait audit Peccatté, aussy comme dernier enchérisseur, à charge de paier le pris de ladicte adjudication à ladicte Lasoille, première saississante, nonobstant toutes lesquelles saisies, établissement de commissaires et gardiens, baulx et encoureues cy dessus, ledict Peccatté, adjudicataire auroit permis, consenty et accordé que ladicte Suzanne Lasoille prist et perceust lesdictz fruictz et revenuz desdictz bastimens et héritages avec lesdictz grains, saiziz comme de fait elle les auroit pris, perceuz et enlevez luy ceddant à ceste fin ledict Peccatté adjudicataire tous ses droictz, noms, raisons et actions et la subrogeant en son lieu et place, à l'effect desdictes adjudications et tout ce qu'en auroit fait iceluy Peccatté, n'estoit que pour faire plaisir esdictz Lasoille et Brucelles, et pour évitter à plus grandz fraiz à ces causes lesdictz Suzanne Lasoille et Jehan de Hullegaert

ensemblement l'un pour l'autre, l'un d'eulx seul pour le tout sans division ni discussion à l'ordre et bénéfice desquelles ilz ont renoncé, mesme de ladicte Lasoille au droict de velleian à l'authenticque *si qua mulier* et à tous autres droictz et bénéfices faitz et introduictz en faveur des femmes à elles donnez à entendre par le juré sousigné, en substance qu'une femme ne se peult vallablement obliger contracter ny aultrement interceder pour et avec altruy voir de son mary propre sans aultre reupture à iceulx droictz et bénéfices ... comme ladite Lasoille y renonce par ces présentes ont quitté et déchargé ledict Michel Peccatté ce acceptant desdictz establissemens de commissaire et gardien ensemble de toutes les charges, clauses et conditions contenues par lesdictz baulx et encourues cy dessus déclarez et généralement de toutes aultres choses quelzconques résultantes et deppendantes de tout ce que dessus et faire en sorte qu'il n'en soit inquiété ny pour ... à l'advenir, en quelque manière que ce soit, à peine de tous despens, dommages et intérestz, paier par lesdictz Lasoille et Hullegaert reconnoissant en ce faisant ledict Peccatté n'avoir fraié ny desbourscé aucune chose à l'effect desdictes commissions et adjudications, ains ladicte Lasoille qui a fait et païé tous les fraiz et impenses par ce moien demeure ladicte Lasoille subrogée comme dict est au lieu & place dudit Peccatté esdictes adjudications, car ainsy, etc., sicomme, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonceant, etc., fait & passé audit Villeneuve en l'estude du juré sousigné avant midy le mercredy vingt un jour de septembre mil six cent cinq, présents Louis Huet, cordonnier et Jehan Picault, marchand dudict Villeneuve, tesmoins, lesdictz Lasoille et Peccatté ont dict ne scavoir signer, de ce interpelez.

*Signatures* : L. Huet ; J. Hullegaert ; J. Picault ; Menu, notaire royal.

---

MARCHÉ À FAÇON DE VIGNES PAR JEAN DE  
HULLEGAERT À CLAUDE FACINAT & JEAN  
BIARNOIS, VIGNERONS À ARMEAU

---

*Source* : AD Yonne, 3 E. 26/214

**29 janvier 1606** : Marché à façon des vignes de Jean de Hullegaert par Claude Facinat et Jean Biarnois, vigneron à Armeau, contre un bail pour neuf ans des bâtiments et terres de la Brucellerie.

Claude Facinat et Jean Biarnois, vigneron demeurant à Armeau, en personnes, ont volontairement reconnu et confessé avoir entrepris, convenu, marchandé et l'un pour l'autre, l'un d'eulx seul pour le tout, sans division ni discussion, au bénéfice desquelles ilz ont renoncé, ont promis à Jehan de Hullegaert dict Brucelles, marchand demeurant à Villeneuve le Roy, à ce présent et acceptant pour luy, ses hoirs et ayans cause, à l'advenir, de tailler, bescher, bisner et faire toutes autres façons convenables jusques à coupe raisin, bien et deument en saison et quand requis seront par chacun an, pendant le temps de neuf années, entières et consécutives, l'une l'autre, la première d'icelles neuf années commenceant l'année présente, et dela en continuant d'année à autre, jusques en fin dudit temps, deux arpents de vigne et jeune plante ou environ en une pièce, la pièce comme elle se comporte appartenant audit Hullegaert, assis au finage dudit Armeau, lieudit la Couste du Monceau, tenant d'un long à Olivier Le Chat, d'autre long audit Hullegaert, à cause de son taillis et autre, d'un bout par hault au grand chemin, d'autre par bas à la veuve Guillaume Génisseau et autres, desquelles lesdictz entrepreneurs ont dit bien scavoit, et de la délivrance, bornage, arpentage s'en sont contentez.

Ce marché fait moiennant que ledit Hullegaert a baillé, délaissée et promis garendir de tous troubles et empeschemens quelzconques ausdictz Facinat et Biarnois, ce acceptans pour eulx, leurs hoirs ou ayans cause, à l'advenir, deux maisons de fond en comble, courtz, clouseaux, accins, aisances et appartenances desdictz bastimens assis au lieu de Palleteau avec trente arpents de terre ou environ, en plusieurs pièces, et quatre arpents de bois taillis en une pièce assis sur les finages desdictz Palteau et Armeau, appartenant audit Hullegaert, que lesdictz Facinat et Biarnois ont dict bien scavoit pour desdictes maisons, lieux, aisances, terres et taillis, jouir et user par eulx, soubz le nom dudit Hullegaert, en tous fruitz, proffictz et revenuz, du jourd'huy jusques en fin desdictes neuf années, du tiers desdictz bastimens, l'un l'autre sans rien démolir, dommager, détériorer, ny desaisonner, ainsi seront tenuz lesdictz entrepreneurs d'entretenir lesdictz bastimens, de mener réparations suivant la coustume du bailliage de Sens, cultiver et amender lesdictes terres, bien et deument, pendant ledict temps et couper demy arpent dudit tail-

lis par chacun desdictz neuf ans, bien et deument, pendant ledit temps, à tire et aire, sans en couper davantage par an, et oultre moiennant que ledict Hullegaert a promis et sera tenu paier ausdictz entrepreneurs, scavoir pour ceste présente première année vingt livres tournois, à scavoir soixante solz lors du taillage desdictz deux arpents de vigne, six livres lors du beschage et le surplus desdites vingt livres de ladite année, ou par chacun des autres huict années suivantes, la somme de dix livres tournois, payable, scavoir au taillage cinquante solz, au beschage cent solz et au bisnage le reste desdictes dix livres qui est cinquante solz, ou sy ont promis les dictz entrepreneurs délivrer coppie des présentes audict Hullegaert, car ainsy, etc., sicomme , etc., promettans, etc. obligeans respectivement leurs biens mesmes leurs corps, etc., renonceant, etc., fait & passé après midy, le vingt neufviesme jour de janvier mil six centz six, présentz M<sup>e</sup> Jehan Longbois, procureur, Paschal Menu, clerc, dudit Villeneuve, et Thibault Guilloreau, vigneron demeurant à Baudemont, paroisse des Egriselles, tesmoins, lesdictz entrepreneurs et Guilloreau ont dict ne scavoir signer, de ce fait, interpelléz.

*Signatures* : J. Hullegaert ; Longbois ; Menu, notaire royal ; P. Menu.

PIECE ORIGINALE X – 8 NOVEMBRE 1632

---

DÉLAISSEMENT À TITRE DE RENTE FONCIÈRE DU LIEU  
DE LA BRUCELLERIE PAR GERVAIS GUÉRIN À LOUIS  
HUOT, VIGNERON À PALTEAU

---

*Source* : AD Yonne, 3 E. 50/7

**8 novembre 1632** : Délaissement à titre de rente foncière du lieu de la Brucellerie, par Gervais Guérin, drapier à Villeneuve-le-Roy, héritier d'Edmée du Ruau, son aïeule, à Louis Huot, vigneron à Palteau.

8 novembre 1632

Bail à rente

En sa personne, Gervais Guérin, drapier demeurant à Villeneuve le Roy, au nom et comme héritier en partie de feu Edmé du Ruau, son ayeule, veuve en dernière nopce de deffunct Pasquet Vincent, lequel a recognu avoir baillé & délaissé à titre de rente foncière annuelle, perpétuelle & emphytéose et néantmoins racheptable & promis garandir de tous troubles & empeschemens quelzconques envers et contre tous à Louis Huot, vigneron demeurant à Palteau, paroisse d'Armeau, présent, preneur audict titre ce acceptant pour luy, ses hoirs et ayans cause, à l'advenir, tout tel droict, part & portion qu'il peult competer et appartenir audict bailleur, qui est la troisieme partie en la succession de ladite deffuncte du Ruau, que de deffuncte Estiennette Genisseau, sa mère, ce concistant en ung grenier avec droict de communauté et passage par la vis assis audit Palteau, tenant d'un long audit Huot, preneur, d'autre long à Marin Bouat, d'ung bout audit preneur & d'autre bout audit Bouat.

Plus une estable dans la maison appellé la Brucellerie avec droict de communauté & aisance en la court et accin, tenant d'un long à la chambre dudit Marin Bouat, d'autre long et d'un bout au clouseau cy après et d'autre bout au dessus de la chambre haute dudit preneur.

Plus la moytié d'une grange assize en ce mesme lieu de la Brucellerie fort démolie et preste à tomber.

Plus une petite mesure attenant d'icelle moytié de grange, tenant d'ung long icelle grange audit preneur, d'autre long au clouseau appartenant audit preneur, d'ung bout par devant à ladite court, et d'autre bout par derrière à [*blanc*].

Plus douze carreaux de clouseau y compris le foussé assiz audit lieu de la Brucellerie, tenant d'un long à Jean Artault, d'autre long audit preneur, d'un bout au chemin allant au chasteau de Palteau et d'autre bout à ladite court commune aux ayant droict.

Plus douze carreaux et demi de clouzeau assis en ce mesme lieu de la Brucellerie, tenant d'un long et d'un bout à ladite estable qui est dans la maison d'icelle Brucellerie, d'autre long à Marin Bouat et d'autre bout aux héritiers de feu Mathurin Huot, de Palteau.

Plus un quartier de terre ou environ, en une pièce assis en ce mesme lieu de la Brucellerie, tenant d'un long à Mathurin Poytra, d'autre long à Jean Artault, d'un bout audit chemin allant audit chasteau de Palteau et d'autre bout aux hoirs feu Louis du Ruau.

Plus demy arpent de terre ou environ en une pièce assis sur le finage dudit Palteau, lieudict le Cormier, tenant d'ung long aux hoirs feu Pierre Thomas, d'autre long et d'ung bout au chemin & d'autre bout aux hoirs feu M<sup>e</sup> Estienne Yver.

Plus deux arpens, quarante carrreaux de terre en une pièce ou environ, assis audit finage dudit Palteau, et proche ladite maison, tenant des deux longs audit preneur & audit Marin Bouat, des deux bouts aux chemins.

Plus trois quartiers de bois taillis ou environ en deux pièces assiz au lieudit le Champ Millet, finage d'Armeau, la principale pièce contenant demy arpent de bois taillis, tenant d'ung long audit Bouat, d'autre long audit preneur, d'ung bout par bas à [blanc], et d'autre bout par hault audit preneur et aultres.

Et la seconde et dernière pièce contenant ung quartier de bois taillis, assis audit lieu et finage dudit Armeau, tenant d'ung long aux hoirs feu Guillaume Laurent, d'autre long aux hoirs feu Estienne Poytra, d'ung bout par bas à [blanc], et d'autre bout par hault à [blanc].

Plus ung arpent de terre ou environ en trois pièces.

La première pièce contenant demy arpent de terre assis au finage d'Armeau, autrement appelé la Brucellerie, tenant des deux longs audit Huot, preneur, d'ung bout par bas aux taillis cy dessus et d'aultre bout par hault au chemin.

La seconde pière contenant ung quartier de terre assis en ce mesme lieu, tenant d'ung long aux héritiers dudit Sieur Yver, d'autre long audit Bouat, d'ung bout par bas auxditz taillis et d'autre bout audit chemin.

Plus la troisième et dernière pièce contenant ung autre quartier de terre assis en ce mesme lieu & finage dudit Armeau, tenant d'ung long aux hoirs feu [blanc] Rousset, d'autre long audit preneur, Jean Huot & Jean Artault, d'ung bout par bas au Sire Martin Vérien & d'aultre bout par hault audit Artault, chargez lesdictz trois quartiers de taillis et ledit arpent de terre de leurs droictz, cens seigneurial et accoustumé d'ancienneté envers le roy nostre Sire, au fur de six deniers l'arpent, et ledit bastiment, mesure et tout ce que dessus spéciffiez, chargez de leurs droictz, cens seigneuriaux et accoustumez d'ancienneté envers le seigneur dudit Palteau, au fur de vingt deniers l'arpent, sans autres charges, franc et quitte d'arrérages jusques à huy.

Ce présent bail fait moyennant la somme de cent solz de rente foncières que par chacun an ledit preneur en a promis et sera tenu payer, fournir et faire valloir par chacun an audit bailleur, ses hoirs et ayans cause, à l'advenir, premier payement commenceant au jour et feste de Toussainct prochain que l'on comptera mil six cens trente trois et de là en continuant d'année à aultre, à pareil jour, tant est sy longuement que ladite rente aura cours, et jusque au rachapt et admortissement d'icelle que ledit preneur pourra faire quand bon luy semblera en baillant et payant à ung seul, deux ou trois payementz esgaulx, la somme de cent livres tournois avec les fraiz et loyaulx coustz qui en seront

lors deubz et escheuz, quoy faisant ... les cours d'icelle rente au prorata d'icelle pour sicontre du paiement & continuation d'icelle rente et arrérages à l'advenir ledit preneur ay, a lié, obligé, affecté et spécialement ypotecqué ledit grenier, estable et moytié de grange que ledit preneur pourra abbatre pour oster l'éminant péril et desposer du bois à sa volonté à l'esgard d'icelle moytié de grange seulement.

Plus et encore obligation est hypotecquez ladite mesure attendant d'icelle grange, lesditz vingt quatre carreaux et demy de closeaux en deux pièces et taillis cy dessus spéciffiez et déclaration et qu'ilz peuvent competer et appartenir audit bailleur suivant les lotz du partage à luy escheuz et advenus que ledit preneur a dict bien scavoir et délivrance, bornage & arpentage et qu'en tient ledit preneur contant, disant le bien scavoir et cognoistre, lesquelz bastimens et héritages cy dessus spéciffiez et déclaration ledit preneur a promis et sera tenu entretenir lesdictz bastimens à la réserve moytié de grange et mesure d'attendant d'icelle grange qu'il pourra abbatre et enlever quand bon luy semblera et entretenir lesditz taillis en bonne nature de taillis & labourer & amander lesditz trois, bien & deuhment, comme il appartient & comme bon père de famille et faire en sorte qu'icelle rente de cent solz tournois et arrérages sy puisse aisément prendre et percevoir par chacun an audit jour, à peine de tous despans, dommages & intérestz, scavoir pour les bastimens & héritages qui sont assis ou scituez sur la censive & seigneurie dudit Palteau la somme de soixante livres tournois et pour ce qui est assis sur la censive du roy au lieu d'Armeau la somme de quarante livres tournois et le tout renonceant à ladite somme de cent livres tournois pour ledit principal et les vins du marché, et audit est payez au sol tournois pour livre et d'oter & de la propriété, possession et saisine, etc., et s'est ledit bailleur, contanté desditz vins est sy a promis et sera tenu ledit preneur délivrer coppie des présentes de jour à autre en forme probante audit bailleur, car et ainsy, etc., sicomme, etc., promettant, etc., obligeant ledit preneur tous ses biens, meubles & immeubles présent et advenir et sans que la ... et la spécialité puisse ni avoir préjudices l'un à l'autre, renonceant, etc., fait et passé audit Villeneuve le Roy avant midy le huictiesme jour de novembre mil six cent trante deux, présens Claude Moynel, sergent royal, Jacques Rouillon, marchand et Edme Pasquerault, vigneron dudit Villeneuve le Roy, tesmoins, ledit preneur a dict ne scavoir signer de ce interpellé, le scel et la notification signifié auxdites parties, suivant l'édit du roy.

*Signatures* : G. Guérin ; C. Moynel ; Edme Pasquerost ; J. Rouillon ; Le Breton, notaire royal.

Et le dix septiesme jour d'octobre mil six cent trente six, est comparu en personne ledit Louis Huot, vigneron demeurant à Palteau, desnommé au contrat cy dessus et d'autre part escript, lequel de son bon gré, franche & libre volonté et pour l'assurance de paiement et continuation de ladite rente de cent solz tournois de rente foncière envers ledit Gervais Guérin, ledit Huot y a dabondant obligé, affecté & ypotéqué pour l'assurance d'icelle somme de cent solz tournois de rente foncière ung quartier de vigne ou autre en une pièce plus ou moins le plus comme elle se comporte assiz au finage d'Armeau, lieudit la Roche, tenant d'ung long à Edme Delidesne, d'autre long à Estienne Artault, d'ung bout par le bas aux hoirs & ayans cause feu M<sup>e</sup> Louis Poytra, et d'un bout au chemin, que ledit Huot a dict luy appartenir ... et n'estre chargé que de sa simple censive accoustumée envers le seigneur dont il est mouvant au fur de six deniers parisis l'arpent & de ladite rente cy dessus, sans autre charge, franc & quitte de

tous autres jusques à huy, lequel quartier de vigne, ledit Huot a promis et sera tenu de faire & façonner par chacun an, bien deuhment comme il appartient et faire en sorte qu'icelle rente sy puisse ainsi prendre & percevoir par chacun an, au jour & feste de Toussainct, premier payement, commenceant le jour de Toussainct prochain et de là continuant & conformément aux lettres du bail à rente cy dessus et dont est à présent escript, à peine que sy a promis & sera tenu ledit Huot délivrer coppie des présentes du jour d'huy audit Gervais Guérin présent ce acceptant pour luy , etc., car ainsy, etc., si-comme, etc., promettant, etc., obligeant corps & biens, etc., faict en l'estude dudit juré le jour, mois et an que dessus, en présence de Jacques L'Hermitte, marchand tanneur, et Hubert Putois, marinier, demurant audit Villeneuve le Roy, tesmoins, ledit Huot a dict ne scavoir signer, de ce interpellé, le scel signifié.

*Signatures* : G. Guérin ; H. Petit ; J. Lhermitte ; Le Breton, notaire royal.



Cette publication vous est destinée.  
Elle est entièrement gratuite.

---

Pour tout contact avec l'auteur : [microhistoire89@gmail.com](mailto:microhistoire89@gmail.com)  
Vous pouvez obtenir les anciens numéros sur le site [microhistoire.com](http://microhistoire.com)

Si vous désirez citer cet article ou en utiliser des extraits, mentionnez  
les cotes des Archives et le nom de l'auteur de l'analyse :

© Alain Noël - [microhistoire.com](http://microhistoire.com)